

573. Le recueillement des statistiques criminelles tel que pourvu par l'acte 39 Vic. chap. 13. est la seule tentative faite jusqu'à présent par le gouvernement fédéral pour recueillir une classe de statistiques dans toute la Puissance. L'acte vint en force en 1876. Les rapports sont maintenant beaucoup plus complets qu'ils n'étaient lors de l'inauguration du système. Ils n'ont cependant pas atteint ce degré de perfection désirable et il est à regretter que les fonctionnaires publics ne se donnent pas la peine de compléter leurs rapports, et plus particulièrement les juges de paix qui, pour un bon nombre, n'en envoient pas du tout. Les statistiques criminelles lorsqu'elles sont correctes, sont un précieux indice de la condition sociale d'un pays et servent à la préparation des lois civiles et criminelles; mais leur valeur disparaît, en grande partie, quand leur exactitude est mise en doute. Si ceux qui sont chargés de faire ces rapports comprenaient l'importance de leur ouvrage, il est probable qu'ils se donneraient plus de peine pour les compléter et les enverraient plus tôt qu'ils ne font. Le retard qu'ils apportent fait perdre beaucoup de temps. Des comparaisons entre les provinces auraient beaucoup de valeur, mais comme les rapports ne sont pas complets, ces comparaisons perdent de leur valeur.

Récolle-  
ment des  
statisti-  
ques cri-  
minelles.

574. Les différents délits sujets à poursuite sont divisés en six classes, ainsi qu'il suit :—

Délits  
sujets à  
poursuite.

- Classe I. Outrages contre la personne.
- Classe II. Délits avec violence contre la propriété.
- Classe III. Délits sans violence contre la propriété.
- Classe IV. Offenses malicieuses contre la propriété.
- Classe V. Faux et délits par rapport à la monnaie.
- Classe VI. Autres délits non compris dans les classes précédentes.